

En 2017, l'action du Défenseur des droits (DDD) en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie a été marquée par le choix de poursuivre la stratégie amorcée en 2016 d'agir sur les droits des personnes migrantes, d'intervenir sur les enjeux relatifs aux discriminations fondées sur l'origine et de déployer une véritable stratégie de promotion de l'accès aux droits de tous.

Il s'est particulièrement illustré en matière de protection des droits par les observations devant les tribunaux, recommandations générales et avis au Parlement qu'il a rendus et, en matière de promotion des droits, par la publication de plusieurs volets des résultats de sa grande enquête sur l'accès aux droits, le lancement du programme de sensibilisations des élèves 'Educadroit' et, pour mieux faire connaître le recours direct et gratuit qu'offre l'institution, en menant une campagne de communication radiophonique, du 1^{er} octobre au 6 novembre 2017, diffusée auprès des radios indépendantes - les Indés Radio, France Bleu, NRJ, Fun Radio et RTL - et relayée sur Facebook et Instagram.

I - Les saisines du Défenseur des droits en matière de discrimination

Après une hausse de 10% en 2016, les saisines globales du Défenseur des droits poursuivent leur progression en 2017 avec 6 % d'augmentation depuis le début de l'année 2017, pour un résultat estimé de 21 000 dossiers au siège et 75 000 chez les délégués.

Les discriminations concernent 16 % des dossiers reçus au siège et 4% des dossiers reçus par les 450 délégués du Défenseur des droits répartis sur l'ensemble du territoire.

La répartition statistique des saisines en 2017 se répartit comme suit : 17,4 % des saisines visent le critère de l'origine, 4,9 % celui de la religion, 5,4 % le critère de la nationalité, 1,4 % celui de l'apparence physique et 0,4 % le patronyme

▪ Saisines fondées sur des critères de discrimination liés à l'origine

En matière de discriminations fondées sur l'origine

Plusieurs critères de discrimination peuvent être mobilisés pour soulever la discrimination fondée sur l'origine sous toutes ses formes, qu'il s'agisse de l'origine, du lieu de résidence, de l'apparence physique, du patronyme, de la nationalité ou de la religion.

6,6 % des saisines portent sur les discriminations dans l'emploi privé et 3,4 % dans la fonction publique, ce qui fait de l'emploi le sujet de discrimination le plus important dont le Défenseur des droits est saisi, avec **10% des saisines**.

Depuis plusieurs années, le Défenseur des droits constate que la forme la plus récurrente de la discrimination fondée sur l'origine en emploi est le harcèlement, qui peut prendre la forme de petites brimades jusqu'aux injures quotidiennes entre collègues ou un climat de travail hostile.

15,5 % des saisines du Défenseur des droits relatives à l'origine invoquent une discrimination dans les relations avec les services publics. Ces réclamations peuvent viser l'éducation nationale, la protection et la sécurité sociale, l'accès aux services publics, l'accès à la justice et l'accès au logement social.

L'accès aux biens et services représente 3,2 % des saisines, l'accès au logement étant le premier fondement invoqué. Par ailleurs, les relations avec les banques ont fait l'objet de plusieurs décisions cette année, qu'il s'agisse de refus de chèques métropolitains ou d'Outre-mer, de contrôles d'identité abusifs ou encore de refus d'ouvertures de comptes opposés aux Mineurs étrangers non accompagnés et aux personnes de nationalité américaine en raison des obligations de rapport imposées par le gouvernement américain.

Egalement, le recours aux policiers pour contrôler l'identité d'une femme française de père africain à la banque postale a été l'occasion de souligner le caractère discriminatoire de pratiques systématiques de contrôle de certaines succursales.

A l'école, le harcèlement scolaire et les insultes requièrent encore trop souvent de rappeler à l'institution qu'elle doit appliquer les consignes ministérielles et demander au personnel enseignant d'intervenir.

Dans l'ensemble, il faut constater, comme le confirme l'étude accès aux droits, qu'en dépit du nombre de réclamations touchant aux discriminations fondées sur l'origine, il subsiste un important décalage entre le ressenti et la capacité d'établir une discrimination fondée sur l'origine, de sorte que statistiquement les dossiers réunissant les conditions permettant de soutenir une intervention significative du DDD demeurent finalement peu nombreux, ce qui pose l'enjeu de se doter d'une politique publique qui ne se limite pas à attendre passivement les résultats de l'action contentieuse.

En matière d'accès aux droits en lien avec la nationalité

Les saisines relatives au critère de la nationalité visent particulièrement l'accès aux services publics des étrangers.

Le Défenseur des droits continue à être très mobilisé sur l'accès aux prestations sociales et aux prestations familiales des enfants arrivant en France hors du regroupement familial, le droit applicable restant méconnu et variant selon les conventions bilatérales signées par la France et l'Union européenne avec les pays d'origine.

Il est particulièrement confronté aux problèmes d'accès aux droits des Mineurs étrangers non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance, par exemple en matière d'accès aux autorisations de travail des jeunes entre 16 et 18 ans inscrits en apprentissage où il a présenté des observations en référé devant le Conseil d'Etat (Décision 2017-69 du 6 février 2017, CE, ordonnance du 15 février 2017, n° 407355).

La preuve du critère de la nationalité ne pose pas de problème particulier, c'est pourquoi les sujets dont il est saisi à cet égard se caractérisent par des contentieux posant des questions d'accès aux droits ou des questions de principe quant à la portée des garanties offertes aux non nationaux par les textes internationaux.

En matière de discrimination fondée sur l'appartenance religieuse

Les saisines reçues en 2017 en matière de discriminations fondées sur la religion sont en hausse de 40% par rapport aux saisines reçues en 2016.

La majorité des discriminations fondées sur l'appartenance religieuse réelle ou supposée visent l'emploi (1,7 %), et notamment des discriminations à l'embauche en période d'essai, en lien avec le port du voile au travail.

Reste que les affaires les plus visibles concernent l'accès aux biens et services (0,8 % les biens et services privés et 0,7% les services publics). Les réclamations visant l'éducation, qu'il s'agisse d'élève ou de participation aux activités des mères voilées, ne représentent que 0,6 % des saisines.

Dans l'accès aux biens et services, la plupart des dossiers traités ou en cours de traitement concernent des sujets récurrents depuis plusieurs années : les repas de substitution à la cantine ou dans les crèches ; une mère voilée priée de sortir d'une salle de bowling ou alors qu'elle accompagne ses enfants; l'expulsion de personnes en Burkini lors d'une manifestation sportive ; le contrôles de la tenue vestimentaire des étudiantes au lycée ; une exclusion de la formation professionnelle.

Enfin, il est utile de signaler que les saisines reçues par l'Institution au sujet de l'état d'urgence ont commencé à soulever des discriminations liées aux suspicions de radicalisation à l'école, dans les crèches et au travail, qui posent des questions délicates quant aux modalités d'intervention des personnes mises en cause face à ces dénonciations. Par ailleurs, probablement en raison du caractère récent de la stabilisation et de la clarification du cadre juridique par les juridictions, le simple rappel du droit applicable aux autorités concernées permet au Défenseur des droits d'intervenir par la voie de la médiation et suffit très souvent à régler les difficultés.

C'est ainsi que le Défenseur des droits a pu recommander et obtenir (par la voie amiable) la modification du règlement intérieur d'une école interdisant le port du voile pour les mères accompagnatrices de sorties scolaires (16-003735), rétablir la participation de mères voilées aux activités scolaires de leurs enfants (17-54 et 17-1382) et permettre de lever l'interdiction d'accéder à un collège pour des mères d'élèves voilées (17-818 et 17-820), le principal ayant reconnu son erreur et présenté ses excuses aux réclamantes.

Il en va de même pour l'interdiction d'accéder à une cérémonie de remise du diplôme du bac pour une bachelière voilée : en tant qu'ancienne élève (puisqu'elle a obtenu son diplôme), la réclamante n'était plus soumise aux obligations découlant de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation. Dès lors, le refus apparaissait comme non justifié et susceptible de constituer une discrimination religieuse. Le rappel de cette analyse a conduit le rectorat puis, dans un second temps, le proviseur à autoriser la participation et à s'excuser de la démarche (16-18620).

Signalons que le Défenseur des droits a également présenté ses observations à la demande d'une juridiction (décision 2017-132) à propos de la suppression des menus de substitution qui peut revêtir dans certaines circonstances un caractère discriminatoire. L'affaire a été portée en appel devant la Cour d'appel administrative de Dijon.

Par opposition au critère de l'origine, on observe un taux de réussite des recours plus élevé, car ces saisines soulèvent des questions de droit et n'ont pas à surmonter la difficulté de la preuve, le refus fondé sur la religion étant la plupart du temps exprès et revendiqué par son auteur.

▪ **Saisines liées à des problématiques transversales**

Les gens du voyage et les Roms

Si, en 2017, les saisines du Défenseur des droits relatives à la situation des gens du voyage et des Roms ne soulèvent pas à proprement parler des questions de discrimination, elles soulèvent le rapport des services publics et de l'Etat aux droits de ces communautés vulnérables et stigmatisées.

Alors que la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) n'était pas compétente pour traiter de problèmes relevant d'autre cadres juridiques que celui du droit des discriminations, le Défenseur des droits est amené à intervenir au soutien des toutes les saisines qui soulèvent des questions relatives aux droits des enfants, à la déontologie de la sécurité ou aux relations des administrés avec les services publics.

A cet égard, le Défenseur des droits est principalement saisi de questions relatives aux conditions d'hébergement et de mesures d'expulsions à l'encontre des populations Roms et de questions liées aux refus des Maires de consentir à inscrire leurs enfants à l'école.

Encore cette année, le Défenseur des droits a reçu plusieurs réclamations relatives au refus d'inscription à l'école ou à la cantine d'enfants Roms, certains Maire préférant laisser les autorités préfectorales procéder d'office à l'inscription scolaire pour afficher face à leur électorat leur résistance à laisser s'installer durablement ces populations.

Par ailleurs, le Défenseur des droits rend systématiquement des avis sur les projets de textes qui concernent les droits des gens du voyage et des Roms. Cette année il a rendu un [avis 17-11 du 16 octobre 2017](#) sur les propositions de loi n°557 tendant à soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur mission d'accueil des gens du voyage, et n°680 visant à renforcer et rendre plus effectives les sanctions en cas d'installations illégales en réunion sur un terrain public ou privé. Le Défenseur des droits a fait part de ses préoccupations quant à la lenteur et l'insuffisance des réformes engagées pour prendre en compte la situation des gens du voyage, se référant à cet égard à sa précédente décision n° 2014-152 du 24 novembre 2014, le rapport public de la Cour des comptes de 2017, notamment sur l'exercice du droit de vote, la détention des titres de circulation, les difficultés rencontrées par les « gens du voyage » et les personnes vivant en caravanes en matière d'accès aux droits liés à la scolarisation, à l'habitat et au logement.

C'est d'abord et avant tout l'insuffisance des aires d'accueil, c'est-à-dire le non-respect par une partie des autorités publiques de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement puis de la loi Besson du 5 juillet 2000, soit une législation mise en place il y a bientôt vingt-cinq années, qui provoque de lourdes difficultés de stationnement pour les voyageurs. Le Défenseur des droits souligne que l'article 1er de la proposition de loi n°557 soumise à l'avis du Défenseur des droits constitue un retour en arrière en ce qu'il limite aux seules communes de plus de 5 000 habitants et EPCI comprenant une telle commune l'obligation de figurer au schéma départemental. Il réaffirme la nécessité de rendre effectif le pouvoir de substitution des préfets sur l'aménagement des aires d'accueil. Le Défenseur des droits a invité le législateur à adopter une approche globale de la question de l'habitat des gens du voyage en soulignant que les dispositions de l'article 5 de la proposition relative à l'élargissement des possibilités de mise en demeure, par le préfet, de quitter les lieux, prévues à l'article 9 de la seconde loi « Besson » n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne semblent pas répondre aux exigences posées notamment par l'arrêt Winterstein du 17 octobre 2013 de la Cour européenne des

droits de l'homme en termes d'accompagnement des familles, de respect du droit à la sécurité, à la vie privée et au respect du domicile. Il a semblé utile de rappeler que, dans sa décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011 sur la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite « Lopsi 2 », le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions permettant aux préfets de procéder unilatéralement à l'évacuation forcée des lieux occupés sans droit ni titre, notamment en ce qu'elles permettaient de procéder dans l'urgence, sans recours au juge, à toute époque de l'année, à l'évacuation, sans considération de la situation personnelle ou familiale, de personnes défavorisées et ne disposant pas d'un logement.

Le Défenseur des droits considère que la formulation actuelle de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ne peut être modifiée de manière à étendre et simplifier la mise en œuvre des droits d'expulsion des maires ou président d'EPCI sans porter une atteinte excessive aux droits des personnes concernées au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Enfin, cette disposition ne devrait plus être rédigée en termes de législation spécifique aux « gens du voyage », approche qui apparaît stigmatisante et discriminatoire. Il conviendrait qu'une réforme plus globale vise de manière plus neutre et générale les « caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » et aborde la problématique de l'habitat et la prise en compte des besoins spécifiques des personnes vivant en caravanes à titre d'habitat permanent.

La Déontologie de la sécurité

Le Défenseur des droits intervient sur les questions de déontologie de la sécurité tant par le traitement des réclamations qu'il reçoit que par ses avis sur les textes adoptés sur la portée des contrôles des forces de sécurité et par les formations qu'il dispense à toutes les professions de sécurité.

Son engagement sur les discriminations et les contrôles d'identité a structuré la construction d'un module de formation qu'il dispense à tous les élèves policiers en matière de relations polices population. Les discriminations y sont largement abordées, notamment au travers des contrôles d'identité. Ainsi, en 2017, les services du Défenseur des droits interviendront devant 30 promotions de 180 policiers nationaux et devant les élèves agents de sûreté ferroviaire de la SNCF.

Les orientations du Défenseur des droits sur les discriminations, les contrôles d'identité, la défense des droits fondamentaux des étrangers et le maintien de l'ordre ont par ailleurs fait émerger des saisines soulevant des questions déontologiques nouvelles relatives au comportement des forces de l'ordre dans l'exécution de leurs missions de contrôle du séjour ou de maintien de la paix au contact des migrants et des personnes d'origine étrangère.

Par ailleurs, plusieurs décisions ont amené le Défenseur des droits à se prononcer sur une variété de comportements et modalités d'intervention à l'égard de migrants ou à des comportements qui sont liés au rapport des personnes mises en cause à l'extranéité des personnes visées.

Quant aux modalités de contrôle des migrants, il a été saisi des conditions dans lesquelles deux migrants ont fait l'objet d'une retenue le 6 octobre 2014 par des militaires d'une brigade de gendarmerie de Seine-Maritime et ont été identifiés par des numéros attribués suite à la mise en place d'un tableau. Certains migrants avaient des numéros marqués sur leurs mains correspondant visiblement aux numéros mis en place sur le tableau précité, sans être en mesure d'établir avec certitude qui a apposé ces numéros. Au-delà du cas de l'espèce, le DDD a souhaité rappeler que tout procédé consistant à « marquer » des migrants afin de les identifier est susceptible de porter atteinte à leur dignité. Il considère que tout procédé de ce type est à proscrire (**décision 2016-304**). Par ailleurs il a également été saisi des circonstances dans lesquelles M. X., de nationalité congolaise, a fait l'objet d'une mesure de contrôle du droit au séjour alors qu'il se trouvait dans les locaux d'une association pour bénéficier de soins d'urgence à la suite d'une fracture du bassin. Le Défenseur des droits a constaté que le contrôle dans une salle d'accès aux soins de l'association Y., était inadapté dès lors qu'il a entravé l'action humanitaire et porté atteinte aux droits fondamentaux de M.X et constitue un manque de discernement portant atteinte au devoir déontologique (**décision n° 2017-054**). Enfin, deux prostituées de nationalité chinoise se sont plaintes d'avoir été interpellées à leur domicile, menottées puis placées en garde à vue par les policiers intervenus à leur demande pour des violences avec un client alors qu'elles étaient elles-mêmes victimes d'une agression. Elles ont rencontré des difficultés pour communiquer avec les enquêteurs qui les ont placées en garde à vue, difficultés non surmontées par les moyens à la disposition des forces de l'ordre qui portent atteinte, de ce fait, à leur droit à une procédure équitable. Le Défenseur des droits souligne la nécessité de mettre en œuvre le droit à une assistance linguistique (**décision n° 2017-221**).

Eu égard aux directives émises à l'encontre de populations ciblées, le Défenseur des droits a été saisi d'une note rédigée par le chef de service de police municipale ordonnant de relever systématiquement l'identité des personnes suspectes « type gens du voyage ». Cette recommandation a été suivie d'effet : le maire a fait les rappels demandés et restera vigilant pour l'avenir (**décision MDS-MLD 2015-057**). Par ailleurs, le Défenseur des droits avait aussi été saisi d'une réclamation relative à une consigne diffusée à l'attention des effectifs d'un commissariat de police parisien en date du 11 avril 2014, aux termes de laquelle il était notamment demandé aux agents d'évincer systématiquement les familles Roms vivant dans la rue et de recenser leurs lieux de présence sur la voie publique. Aux termes de son enquête, le Défenseur des droits a relevé le caractère discriminatoire et sans fondement légal de ces consignes. Le Ministre de l'Intérieur justifie cette consigne par le souci de protection de familles mais reconnaît la « maladresse de sa rédaction » (**décision MDS 2016-319**).

En matière de comportement inapproprié de fonctionnaires de police en dehors de l'exécution de leurs fonctions, il a été saisi des circonstances dans lesquelles un militaire de la gendarmerie s'est écrié « ils commencent à nous faire chier ces putains d'arabes » alors qu'il pédalait sur son vélo, en tenue civile, pour rejoindre son service. Même s'ils ont été tenus en dehors de son service, Le Défenseur des droits a tenu à rappeler que ces propos ne sont pas dignes d'un militaire de la gendarmerie qui se doit d'être exemplaire en toute circonstance. Estimant que le rappel à la loi est insuffisant, le Défenseur des droits a recommandé que des sanctions disciplinaires soient prises à son encontre. (**Décision 2017-215**). Par ailleurs, il a été saisi par les associations du collectif Stop le contrôle au faciès et le Conseil représentatif des associations noires de France (CRAN) d'une réclamation relative

aux circonstances dans lesquelles plusieurs fonctionnaires de police d'un commissariat du Val de Marne se sont grimés en personnes de couleur noire au cours d'une soirée 'blackface' pendant laquelle ils se sont pris en photographie et l'un des agents les a transmis à une collègue gardienne de la paix, qui les a diffusées sur Facebook pour les dénoncer. Après avoir pris connaissance de l'enquête administrative et après avoir recueilli les observations des cinq agents concernés, le Défenseur des droits a conclu que la soirée était contraire au respect de la dignité des personnes et au devoir de réserve et d'exemplarité qui incombe aux fonctionnaires de police. Il a recommandé l'engagement de poursuites disciplinaires à leur encontre pour avoir enfreint leur devoir d'exemplarité (art. R. 434-12 CSI) et avoir manqué de discernement en publiant des photographies à caractère raciste sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, au regard du nombre de manquements relevés par l'enquête interne à l'encontre de la gardienne de la paix, d'origine antillaise, ayant dénoncé ces agissements et publié les photographies, en comparaison au seul manquement constaté contre l'auteur de la publication initiale, et de l'absence de rappel à l'ordre des autres participants, le Défenseur des droits a conclu qu'il s'agissait d'une soirée à caractère raciste allant à l'encontre du devoir de réserve et d'exemplarité exigée de la déontologie des policiers, et regretté que la gardienne de la paix qui a diffusé les photos pour les dénoncer ait été considérée comme plus fautive que ses collègues dans le cadre de l'enquête administrative (**décision 2017-086**). L'analyse du Défenseur des droits n'a pas été suivie, le ministère ayant retenu les conclusions de l'enquête administrative de l'IGPN.

Plus généralement, il semble nécessaire de souligner que les saisines en matière de discriminations fondées directement ou indirectement sur l'origine ne relèvent pas de positions de principe des mis en cause, mais mettent plutôt en lumière une variété de situations qui s'illustrent dans le rapport de force et un rapport à l'autre discriminatoire dans toutes les sphères de la vie et des relations avec les institutions.

Le Défenseur des droits n'est pas compétent pour traiter des injures et violences racistes. Cependant, le harcèlement discriminatoire étant assimilé par la loi du 27 mai 2008 à une discrimination, c'est par sa compétence sur ces comportements que le Défenseur des droits est amené à intervenir sur la multitude des incivilités liées à l'origine qui caractérise le quotidien de trop nombreuses personnes sur le territoire français.

Elles se caractérisent par une absence de bienveillance dans les relations interpersonnelles, qui s'appuie sur l'origine de l'interlocuteur et relève d'incidents quotidiens qui ont un impact réel sur la vie des gens, qu'il s'agisse de harcèlement au travail, de contrôles de jeunes en sortie scolaire, d'incidents mineurs avec les forces de police et de gendarmerie, de refus d'accès en discothèque, d'insultes racistes en classe, de propos déplacés, d'hostilité fondée sur la religion, de refus d'accès dans un lieu de culte dans le cadre des journées du patrimoine, de contrôles de sacs, de suspicion de faux papiers français....

Par ailleurs, en l'absence d'indicateurs liés à l'origine, la preuve des discriminations non intentionnelles, notamment dans l'emploi privé et la fonction publique, reste très difficile à établir en l'absence de violences avérées, posant la question de la suffisance des outils de lutte contre les discriminations existant, exclusivement fondés sur la mobilisation de la victime et sa capacité de mettre en cause son employeur ou l'institution qui la discrimine.

II - La promotion des droits

Le Défenseur des droits intervient aussi dans le champ de la lutte contre la xénophobie et les discriminations en mettant en place des études, des comités d'entente, des outils de promotion de l'éducation aux droits, des plateformes internet et des guides. Ces modalités d'intervention prennent le relais des connaissances acquises dans le traitement des dossiers pour permettre à l'institution d'agir par la promotion des droits et de la lutte contre les discriminations.

▪ Les Etudes

Enquête « accès aux droits »

L'enquête « Accès aux droits » a pour objectif d'améliorer les connaissances du Défenseur des Droits sur ses quatre domaines de compétences. Réalisée au début de l'année 2016 en France métropolitaine, elle a porté sur un échantillon représentatif de plus de 5000 personnes. Le questionnaire permet de développer une approche inter-sectionnelle dans l'analyse des résultats.

Les résultats de l'enquête ont été publiés dans quatre volets :

- [Relations police / population : le cas des contrôles d'identité](#)
 - [Relations des usagères et usagers avec les services publics : le risque du non-recours](#)
 - [10^e Baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi](#)
 - [Place et défense des droits de l'enfant en France](#)
-
- [Enquête « Accès au droit », volet « relation police/population » \(janvier 2017\)](#)

La publication de ce volet est intervenue en janvier 2017.

Dans ce volet dédié aux « [Relations police/population](#) », malgré des résultats globaux positifs en ce qui concerne la confiance portée à l'institution policière (82 %), des inégalités de traitement fondées sur l'origine sont mises en évidence.

En effet, alors que 82,6% des hommes de la population d'enquête témoignent n'avoir jamais fait l'objet d'un contrôle d'identité de la part des forces de police dans les cinq dernières années, la moitié des hommes perçus comme arabes/maghrébins ou noirs déclarent l'avoir été au moins une fois. De plus, ces derniers apparaissent cinq fois plus concernés par des contrôles fréquents (c'est-à-dire plus de cinq fois dans les cinq dernières années).

Par rapport à l'ensemble de la population et toutes choses égales par ailleurs, les jeunes hommes qui sont perçus comme arabes/maghrébins ou noirs ont une probabilité 20 fois plus élevée d'être contrôlés que les autres. Pour les contrôles fréquents, ce rapport est de 19. Ces éléments ont permis d'actualiser le contenu de la formation dispensée par les services du Défenseur des droits aux élèves gardiens de la paix autour de leurs obligations déontologiques.

- 10^e baromètre DDD/OIT sur la perception des discriminations dans l'emploi (février 2017)

Après [l'appel à témoignage](#) dont les résultats ont été publiés en septembre 2016 afin de mieux connaître les expériences de discriminations à l'embauche vécues par les personnes d'origine étrangère, le Défenseur des droits a rendu public le [10^e baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi](#). Elaboré chaque année avec l'Organisation internationale du travail (OIT), ce travail fournit une cartographie générale des représentations et expériences de discrimination dans le milieu professionnel.

Notre enquête, publiée en février 2017, révèle ainsi qu'une personne active sur trois déclare avoir fait l'objet de discrimination au travail et/ou lors d'une recherche d'emploi. Parmi les différentes expériences de discriminations dont ces personnes s'estiment victimes, 7,6% ont trait à l'origine ou à la couleur de peau. Signe de son importance, ce motif de discrimination constitue le 3^e critère cité, derrière l'âge (15,3%) et le sexe (14,6%).

L'approche inter-sectionnelle constitue en outre l'originalité de ce 10^e baromètre. Ce choix nous a ainsi permis de mettre en lumière l'hétérogénéité des inégalités de traitement selon les groupes sociaux dans le monde professionnel : tandis que 31% des personnes perçues comme blanches rapportent des faits de discriminations, ce taux s'élève à près de 53% pour celles perçues comme arabes, noires ou asiatiques.

Un croisement plus fin des caractéristiques sociales appuie ce constat encore plus fortement, puisqu'au sein de certains groupes, environ deux personnes sur trois déclarent des discriminations dans l'emploi. Pris en compte simultanément, certains critères discriminants - à l'image du sexe ou encore de l'âge - sont ainsi susceptibles de produire un effet spécifique qui démultiplie les risques et expériences de discriminations. Aussi, 59% des hommes âgés de 18 à 34 ans perçus comme arabes, noirs ou asiatiques rapportent des expériences de discrimination dans l'emploi (cinq fois plus que les hommes du même âge vus comme d'origine européenne). Ce taux atteint même 65% pour les femmes de 18 à 44 ans perçues comme d'origine extra-européenne (contre 42% pour les femmes vues comme blanches).

Si ces expériences ne renvoient pas toutes à des discriminations qui pourraient être reconnues en droit, elles révèlent cependant des situations qui pourraient donner lieu à des demandes d'information ou à des recours, notamment auprès du Défenseur des droits qui, en 2016, a reçu plus de 5 200 réclamations pour discrimination, dont la moitié dans l'emploi. A cet égard, les premiers résultats de [l'enquête « Accès au droit »](#) publiés l'an passé pointaient déjà des taux de non-recours particulièrement élevés, notamment à l'embauche où moins d'une personne sur dix engage des démarches pour faire reconnaître ses droits. Lorsque cette discrimination est vécue comme étant fondée sur l'origine, le taux de non-recours s'élève à 88%.

- Test de discrimination dans le secteur bancaire de Villeurbanne

Le Défenseur des droits a souhaité s'associer à une opération inédite de testing sur les discriminations dans le secteur bancaire en participant à son financement et à son comité de pilotage. Réalisée par ISM Corum à la demande de la ville de Villeurbanne, cette [étude](#) a été publiée en septembre 2017.

Les résultats du testing mettent en lumière l'existence de pratiques discriminatoires fondées sur l'origine dans l'accès au prêt immobilier et au crédit à la création d'entreprise, hypothéquant ainsi l'accès à la propriété et la trajectoire résidentielle d'une part, et l'accès à l'entrepreneuriat et l'insertion professionnelle d'autre part pour les personnes perçues comme non blanches. Selon ce testing, dans le cas d'un rendez-vous pour contracter un prêt immobilier, l'« homme supposé comme d'origine subsaharienne » s'est vu demander deux fois plus souvent une pièce d'identité à l'arrivée à l'agence que l'« homme supposé comme sans origine migratoire ». De la même manière, l'« homme supposé comme sans origine migratoire » a systématiquement été reçu en entretien même en l'absence de pièce d'identité quand l'« homme supposé comme d'origine subsaharienne » s'est vu refuser sur place l'entretien, pour ce même motif, par 5 de ces agences.

A cet égard, le Défenseur des droits a recommandé de renforcer la formation des professionnels exerçant les métiers de la banque, de rappeler l'interdiction des discriminations, d'informer et de sensibiliser le grand public et les associations sur la discrimination dans l'accès aux crédits et le cadre légal en vigueur.

▪ **Outils, dialogue et partenariats**

Les comités d'entente sont des espaces de collaboration avec les acteurs de la société civile sur des sujets particuliers suivis par le Défenseur des droits, ils se réunissent deux fois par an. Ils constituent un lieu d'échange et de débats sur les questions juridiques soulevées par les cas individuels mais plus largement sur l'actualité des discriminations raciales et les enjeux de promotion de l'égalité qui s'y rattachent. Il permet aussi à l'institution de faire œuvre de pédagogie, tant sur la doctrine juridique mobilisée que sur les modalités que les associations doivent respecter pour que les dossiers qu'elles lui adressent soient « exploitables ». A ce titre, il entend favoriser les recours et leur effectivité.

Lancement du Comité d'entente « origine »

Réunissant des associations engagées dans la lutte contre les discriminations fondées sur l'origine et/ou la religion, un nouveau comité d'entente était lancé en juillet 2017. Au regard de l'essentialisation du fait religieux, le choix a été fait de suivre également, dans le cadre de ce comité, le marqueur religieux comme facteur pouvant intervenir dans le suivi des discriminations fondées sur l'origine.

Campagne « Louer sans discriminer »

En 2015, le Défenseur des droits avait lancé une campagne intitulée « Louer sans discriminer ». Cette campagne a été complétée en 2017 par la publication de deux guides à l'usage des [professionnels du logement](#) et des [bailleurs, qui ont été](#) élaborés conjointement par le Défenseur des droits et les membres du comité de liaison logement privé. Les guides et brochures « Louer sans discriminer » ont précisément pour objectif de modifier des pratiques parfois presque banalisées tant elles sont quotidiennes bien qu'illégales, qui sont lourdes pour les personnes en situation de vulnérabilité, souvent les plus exposées aux discriminations et peu armées pour faire valoir leurs droits. Ils ont été lancés dans le cadre d'une conférence de presse commune du Défenseur des droits avec la ministre du logement à l'occasion de la publication des résultats de l'[enquête Adam](#), testing sur l'accès au logement privé à Paris, d'une équipe du CNRS.¹

¹ Par ailleurs, l'enquête DALTON réalisée au niveau nationale par l'ANR sur la discrimination dans

Guide à destination des employeurs de la fonction publique territoriale

Fin novembre 2017, le Défenseur des droits a publié un guide pratique consacré à la non-discrimination et au harcèlement à destination des employeurs de la fonction publique territoriale (élus, DRH, directeurs des services et managers ...). L'objectif de ce guide est de clarifier le cadre juridique des discriminations et du harcèlement ainsi que les procédures et outils à mettre en place pour permettre aux employeurs de s'engager dans une démarche préventive et de suivi de leurs politiques d'égalité. Transversal à l'ensemble des discriminations, il constitue un point d'appui pour lutter plus précisément contre les discriminations et le harcèlement liés à l'origine, la race et/ou la religion, en rappelant notamment le cadre juridique, les outils et bonnes pratiques pour mesurer l'origine des personnes dans le cadre du diagnostic des discriminations et de l'évaluation des actions.

Le Projet « Educadroit »

Le Défenseur des droits a souhaité renforcer la sensibilisation des enfants et des jeunes au droit et à leurs droits en lançant, en septembre 2017, « Educadroit », un outil qui cible les 6-11 ans et les 12 ans et plus, par l'intermédiaire de leurs éducateurs, scolaires, péri et extrascolaires, afin qu'ils s'approprient le sens et l'importance du droit. Educadroit a pour objet un enseignement non académique du droit favorisant l'apprentissage de la contradiction et de l'analyse critique. L'espace [ressource numérique](#)² et le réseau de partenaires fédérés par le Défenseur des droits structurent la mise en œuvre du projet. La thématique « Tous égaux devant la loi » permet de mener des débats avec des enfants et des jeunes sur les discriminations fondées sur l'origine, à l'aide des personnes ressources et intervenants du réseau.

Avis « sport, jeunesse et vie associative »

Le Défenseur des droits a été invité à formuler des observations dans le cadre des travaux du rapporteur pour avis de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale, sur les crédits de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » du projet de loi de finances pour 2018. Il s'est exprimé au titre de sa mission de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ainsi qu'au titre de sa mission de protection et de promotion des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant consacrés par la Convention des droits de l'enfant dans un [avis n°17-08 du 19 septembre 2017](#). Dans cet avis, le Défenseur des droits a recommandé, notamment, de lancer une nouvelle campagne de prévention des incivilités et de développer les actions de formation à la lutte contre les discriminations, le racisme, le sexisme, l'homophobie et les préjugés liés au handicap demeurant encore trop présents, trop souvent banalisés dans le sport, et ce bien qu'interdits par la loi. De ce fait, pour le Défenseur des droits, les efforts en matière de sensibilisation et de lutte contre les discriminations sont à poursuivre et à approfondir.

l'accès au logement a été publié fin 2017

² Educadroit.fr

Mobilisation Egalité contre racisme (ECR)

Le Site internet de la plateforme est alimenté par l'actualité juridique et les suites des partenariats au centre du projet ECR qui réunit aujourd'hui une cinquantaine de partenaires, acteurs publics et privés, collectivités, institutions et entreprises.

En 2017, le Défenseur des droits a poursuivi son travail partenarial avec les entreprises et les collectivités dans le cadre de la plateforme Egalité contre racisme lancée par le Défenseur en 2014. La majeure partie des entreprises a proposé de mettre en ligne sur le site ECR des dispositifs de remontées d'incidents-clientèle ou de médiation qui restent des outils généralistes.

Dans le cadre de son partenariat avec la Mobilisation égalité contre le racisme du Défenseur des droits, et pour susciter une réflexion sur le sujet, l'Association française des managers de la diversité (AFMD) a créé en 2016 une Commission sur la lutte contre le racisme et les discriminations raciales dans ses organisations qui s'est réunie à 8 reprises jusqu'en juillet 2017.

Le Défenseur des droits s'est par ailleurs engagé, avec le Musée de l'Homme, dans un projet de sensibilisation des jeunes collégiens aux questions de discriminations et de racisme lors de la semaine de lutte contre le racisme en mars 2017.

En 2017, le Défenseur des droits a poursuivi sa mission en mobilisant, d'une part, les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi au bénéfice de la protection des droits, d'autre part, les connaissances qui découlent de l'ensemble des situations auxquelles il est confronté, et enfin les outils dont il dispose en matière de promotion des droits. L'originalité de la combinaison de ses moyens d'action fait de l'institution à la fois un lieu d'intervention, de mobilisation et d'action au bénéfice de la défense des droits et un lieu d'analyse et d'expertise, remplissant une véritable mission de convergence au soutien de l'accès au droit.

Cette année, le constat du Défenseur des droits reste inchangé : le droit est un outil essentiel, mais les efforts pour le déployer doivent être amplifiés. La situation appelle une politique publique qui prenne le relais en se mobilisant massivement sur l'enjeu des discriminations.